STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LeClub IA »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « LeClub IA » (ci-après « l'Association »).

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, dans un but non lucratif et d'intérêt général :

- de promouvoir le développement, la diffusion et l'adoption responsable de l'intelligence artificielle au sein de l'économie et de la société françaises ;
- de contribuer à la montée en compétences des organisations et de leurs collaborateurs en matière d'intelligence artificielle, notamment par des actions d'information, de formation, de partage de connaissances et de bonnes pratiques ;
- d'accompagner la transformation des entreprises et des organisations publiques grâce à l'intelligence artificielle, en éclairant les choix technologiques, éthiques, juridiques et organisationnels de leurs responsables (notamment les directeurs de l'intelligence artificielle, directeurs des données et dirigeants) ;
- de structurer, animer et faire rayonner l'écosystème français de l'intelligence artificielle, en favorisant les échanges entre entreprises utilisatrices, entreprises innovantes du secteur de l'IA, monde académique et pouvoirs publics ;
- de contribuer à l'éclairage du débat public sur les grands enjeux de l'intelligence artificielle, en portant la vision d'une IA éthique et responsable ;
- de produire et diffuser des « communs de l'IA » : études, publications, baromètres, référentiels et recommandations mis à la disposition du plus grand nombre ;
- de concourir à la formation professionnelle continue, par l'organisation d'actions de formation, de bilans de compétences et d'actions d'accompagnement dans les domaines de l'intelligence artificielle et du numérique ;
- de contribuer au rayonnement international de l'intelligence artificielle française et de développer les coopérations internationales, notamment en accueillant en France des entreprises, startups et délégations étrangères pour leur faire découvrir l'écosystème français de l'IA, et en faisant connaître à l'étranger les acteurs, les savoir-faire et la vision française et européenne de l'IA.

Article 3 – Moyens d'action

H.O. J.G.

Pour réaliser son objet, l'Association met en œuvre notamment les moyens d'action suivants :

- l'organisation de rencontres, conférences, matinales, ateliers, groupes de travail et événements réunissant les responsables de l'intelligence artificielle (Head of AI), les dirigeants et cadres dirigeants (CxO) des entreprises et organisations, ainsi que les dirigeants des entreprises françaises du secteur de l'IA ;
- la production et la diffusion de contenus, publications, études, baromètres, guides et référentiels, y compris en accès libre ;
- des actions de formation professionnelle continue, de bilans de compétences et d'accompagnement, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'intelligence artificielle et au numérique ;
- des actions de communication, y compris dans les médias, et toute prise de parole publique conforme à l'objet ;
- l'organisation de programmes d'accueil en France de startups, entreprises et délégations étrangères, de missions et délégations à l'international, ainsi que la participation à des salons et rendez-vous nationaux et internationaux consacrés à l'intelligence artificielle et à la technologie ;
- des partenariats avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, française ou étrangère, notamment les institutions, organismes de promotion économique et chambres de commerce, partageant les objectifs de l'Association ;
- et, plus généralement, toute action ou activité, y compris économique à titre accessoire, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 55 rue de Fécamp, 75012 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION

Article 6 – Composition

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs : personnes physiques ayant participé à la constitution de l'Association, dont la liste figure au procès-verbal de l'assemblée constitutive. Ils forment le collège des fondateurs et sont membres de droit du Conseil d'administration, sans limitation de durée, sauf démission, décès ou radiation prononcée dans les conditions renforcées prévues à l'article 9 ;

H.O. J.G.

- Membres Communauté : personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'administration, qui participent aux activités de l'Association et sont dispensées de cotisation. Le Conseil d'administration définit, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, les critères d'admission dans cette catégorie ainsi que les activités et services auxquels elle donne accès. Les Membres Communauté peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultative ; ils ne prennent pas part aux votes et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. La qualité de Membre Communauté est accordée pour une durée déterminée renouvelable, fixée par le Conseil d'administration ; à son échéance, le Conseil peut décider de ne pas la reconduire sans avoir à motiver sa décision ;
- Membres Premium : personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'Association et s'acquittent de la cotisation annuelle. Ils bénéficient de l'ensemble des programmes, événements et services de l'Association, dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- Membres Ambassadeurs : personnes physiques admises par le Conseil d'administration en raison de leur engagement à faire connaître l'Association et ses activités, notamment sur les réseaux sociaux, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ils sont dispensés de cotisation et bénéficient des mêmes programmes, événements et services que les Membres Premium. Ils assistent aux Assemblées générales avec voix consultative, ne prennent pas part aux votes et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. La qualité de Membre Ambassadeur est accordée pour une durée déterminée renouvelable ; à son échéance, ou en cas de non-respect de l'engagement de promotion, le Conseil peut décider de ne pas la reconduire sans avoir à motiver sa décision ;
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association par des dons ou une cotisation majorée ;
- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'Association, désignées par le Conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée à cet effet.

Collèges. Indépendamment de leur catégorie, les membres se répartissent, selon leur profil, en cinq collèges reflétant les communautés fédérées par l'Association :

- le collège des Head of AI, réunissant les responsables de l'intelligence artificielle et de la donnée (Head of AI, Directeurs de l'IA, Chief Data Officers et fonctions équivalentes) ;
- le collège des CxO, réunissant les dirigeants et cadres dirigeants engagés dans la transformation de leur organisation par l'intelligence artificielle ;
- le collège des Entreprises, réunissant les entreprises et organisations utilisatrices de l'intelligence artificielle ;
- le collège des Startups et scale-ups, réunissant les jeunes entreprises et acteurs innovants du secteur de l'intelligence artificielle dont le chiffre d'affaires annuel

n'excède pas le seuil fixé par le règlement intérieur ; au-delà de ce seuil, elles relèvent du collège des Entreprises ;

- le collège du Conseil, réunissant les entreprises de conseil et de services accompagnant les organisations dans leurs projets d'intelligence artificielle.

Les collèges constituent des catégories d'appartenance destinées à structurer les communautés, les programmes et les événements de l'Association ; ils n'emportent par eux-mêmes aucun droit de vote distinct au sein des instances. Un même membre peut relever de plusieurs collèges. Le rattachement à un ou plusieurs collèges est précisé lors de l'adhésion ; les critères d'éligibilité à chaque collège et les modalités de participation sont fixés par le règlement intérieur.

Article 7 – Admission

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale partageant son objet et adhérant aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte de l'Association. Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission ; il peut déléguer cette compétence au Bureau. Tout refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 8 – Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Des montants différenciés peuvent être établis selon les catégories de membres et selon les collèges définis à l'article 6. Le barème applicable à chaque collège est arrêté dans les mêmes conditions et précisé, le cas échéant, par le règlement intérieur. Lorsqu'un membre relève de plusieurs collèges, la cotisation applicable est celle du collège dont le montant est le plus élevé, sauf disposition contraire du règlement intérieur. Le Conseil d'administration peut dispenser de cotisation, à titre individuel et pour une durée déterminée, certains membres en raison de leur contribution aux travaux de l'Association ; les Membres Communauté, les Membres Ambassadeurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation de plein droit.

Article 9 – Charte, fautes et perte de la qualité de membre

9.1 – Charte de l'Association. Une charte, adoptée et modifiée par le Conseil d'administration, définit les valeurs, les engagements déontologiques et les règles de conduite applicables aux membres, aux dirigeants et aux partenaires de l'Association, notamment : la loyauté envers l'objet et l'image de l'Association ; la confidentialité des échanges entre pairs ; l'absence de démarchage commercial abusif lors des activités ; la prévention des conflits d'intérêts ; le respect des personnes. L'adhésion à l'Association emporte acceptation de la charte.

9.2 – Définition de la faute. Constitue une faute tout manquement aux présents statuts, au règlement intérieur ou à la charte, ainsi que tout comportement contraire à l'objet, aux intérêts ou à l'image de l'Association.

9.3 – Définition de la faute grave. Constitue une faute grave un manquement d'une particulière gravité rendant impossible le maintien du membre au sein de l'Association ou de ses instances, notamment : la violation grave ou répétée de la charte ou des statuts ; tout agissement portant une atteinte sérieuse à la réputation, aux intérêts moraux ou financiers ou au patrimoine de l'Association ; le manquement à la probité ou aux règles de prévention des conflits d'intérêts énoncées à l'article 17 ; le détournement de la finalité non lucrative de l'Association.

9.4 – Perte de la qualité de membre. La qualité de membre se perd par : la démission notifiée par écrit à la Coprésidence ; le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ; le non-paiement de la cotisation après relance restée sans effet pendant deux mois ; le non-renouvellement de la qualité de Membre Communauté ou de Membre Ambassadeur à son échéance, dans les conditions prévues à l'article 6 ; la radiation prononcée dans les conditions du présent article. La perte de la qualité de membre fondateur, quelle qu'en soit la cause, emporte perte du siège de droit correspondant au Conseil d'administration.

9.5 – Radiation. Toute radiation est précédée d'une information écrite de l'intéressé sur les griefs retenus et d'une invitation à présenter ses explications, le cas échéant assisté de la personne de son choix. Elle est prononcée :

- pour un membre n'exerçant pas de fonction au sein du Conseil d'administration : par le Conseil d'administration, en cas de faute ou de faute grave ;
- pour un membre du Conseil d'administration autre qu'un membre fondateur : par le Conseil d'administration, en cas de faute grave uniquement, l'intéressé ne prenant pas part au vote ;
- pour un membre fondateur : en cas de faute grave uniquement, selon la procédure du 9.6.

9.6 – Procédure renforcée applicable aux membres fondateurs. La radiation d'un membre fondateur obéit aux garanties cumulatives suivantes :

- a) Saisine préalable d'un tiers indépendant. Avant toute décision, un conciliateur ou médiateur indépendant est saisi. Il est désigné d'un commun accord entre les membres fondateurs ou, à défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours, par le président du tribunal judiciaire du siège de l'Association, statuant à la requête du fondateur le plus diligent ;
- b) Examen contradictoire. Le tiers indépendant entend chacun des membres fondateurs et examine l'ensemble des griefs réciproques des parties. Il rend un avis écrit et motivé indiquant si les faits reprochés sont constitutifs d'une faute grave au sens du 9.3, et si la demande de radiation ne constitue pas une manœuvre visant à prendre abusivement le contrôle de l'Association ;
- c) Décision. La radiation ne peut être prononcée qu'après remise de cet avis et avec l'accord unanime des autres membres fondateurs. À défaut, aucune radiation d'un membre fondateur ne peut être prononcée ;
- d) Recours. Le membre fondateur concerné conserve en toute hypothèse le droit de contester la mesure devant le tribunal judiciaire ;

– e) Protection contre la prise de contrôle abusive. Si l'avis du tiers indépendant conclut que la demande de radiation ou toute autre manœuvre d'un fondateur constitue une tentative de prise de contrôle abusive de l'Association, la mesure en cause est nulle et de nul effet. Si une telle tentative provoque un blocage durable rendant impossible le fonctionnement normal de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée afin d'y remédier ; à défaut de résolution, il est fait application de l'article 23, l'actif net de l'Association étant dévolu à un organisme sans but lucratif poursuivant un objet similaire, à l'exclusion de tout bénéfice pour les fondateurs.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) à douze (12) membres, comprenant : les membres fondateurs, membres de droit sans limitation de durée ; et des membres élus pour trois (3) ans par l'Assemblée générale, rééligibles. Les candidatures au Conseil d'administration sont adressées par écrit à la Coprésidence au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale ; le Conseil d'administration examine les candidatures et arrête la liste des candidats soumise au vote de l'Assemblée, en veillant à la cohérence des profils avec l'objet et les valeurs de l'Association. En cas de vacance d'un membre élu, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement ; il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Coprésidence ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la proposition est rejetée. Les réunions peuvent se tenir par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

– deux Coprésident(e)s, exerçant la présidence de manière collégiale et à parité de droits ;
– un(e) Secrétaire général(e) ;
– un(e) Trésorier(ère).

Les fonctions de Coprésident et de Trésorier ne peuvent pas être cumulées par une même personne. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans et rééligibles.

Article 12 – Bureau étendu et pôles opérationnels

Le Conseil d'administration peut instituer un Bureau étendu, chargé d'animer la mise en œuvre opérationnelle des activités de l'Association. Le Bureau étendu réunit les membres du Bureau et des responsables de pôles nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Association, en raison de leurs compétences et de leur engagement.

Les pôles opérationnels couvrent notamment le marketing et la communication, les relations partenariats et le développement, l'organisation des événements et des programmes, les relations internationales, ainsi que l'animation des collèges et des communautés. Le Conseil d'administration peut créer, modifier ou supprimer des pôles et en préciser les missions.

Les responsables de pôles exercent leurs fonctions à titre bénévole, sous l'autorité de la Coprésidence et dans le respect des orientations du Conseil d'administration. Leurs fonctions sont exécutives et n'emportent aucun pouvoir de représentation légale de l'Association, lequel demeure réservé aux Coprésidents. Les modalités de fonctionnement du Bureau étendu et des pôles peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 13 – Les Coprésidents

L'Association est dirigée par deux Coprésidents disposant de pouvoirs égaux. Chacun représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, et peut agir en son nom, à charge d'en informer l'autre Coprésident. Les décisions relevant de la gestion courante sont prises d'un commun accord entre les Coprésidents ; en cas de désaccord persistant, la question est portée devant le Conseil d'administration, qui tranche. Les Coprésidents ordonnancent les dépenses, convoquent et président conjointement ou séparément le Conseil d'administration et les Assemblées générales, et veillent à l'exécution des décisions de ces instances. Ils peuvent déléguer, par écrit et pour une durée déterminée, tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Décisions conjointes. Par exception, requièrent l'accord écrit des deux Coprésidents : le recrutement de tout salarié ; tout contrat ou engagement dont le montant excède vingt mille (20 000) euros ; tout emprunt ; toute convention réglementée au sens de l'article 17 ; toute action en justice engagée au nom de l'Association ; la création de toute entité ou prise de participation. Le Conseil d'administration peut compléter cette liste.

Pouvoirs bancaires. Les comptes de l'Association fonctionnent sous la signature des personnes habilitées par le Conseil d'administration. Au-delà d'un seuil fixé par le Conseil d'administration, tout paiement ou virement requiert une double signature. Les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

Chacun des Coprésidents est habilité à s'exprimer publiquement au nom de l'Association, dans les médias et lors de toute manifestation publique, dans le respect des orientations définies par le Conseil d'administration.

Article 14 – Le Secrétaire général et le Trésorier

Le Secrétaire général est chargé de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres de l'Association. Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association, procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses sous le

contrôle de la Coprésidence, et présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport financier.

Article 15 – Comité d'orientation et cercles d'experts

Le Conseil d'administration peut instituer un Comité d'orientation, organe consultatif réunissant des personnalités qualifiées (experts, chercheurs, dirigeants, personnalités du monde académique, institutionnel ou économique) choisies pour leur compétence et leur engagement en faveur de l'objet de l'Association. Le Comité d'orientation éclaire les travaux de l'Association, contribue à ses réflexions et à ses publications, et lui apporte son concours à la manière d'un laboratoire d'idées (think tank). Il peut s'organiser en cercles thématiques. Ses membres sont nommés par le Conseil d'administration ; leurs fonctions sont consultatives et bénévoles, et ne confèrent aucun pouvoir de gestion ni de représentation de l'Association. Les modalités de fonctionnement du Comité sont précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 16 – Gestion désintéressée et gratuité des fonctions

L'Association est gérée de manière désintéressée. Les fonctions de membre du Conseil d'administration, du Bureau, du Bureau étendu et du Comité d'orientation sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais engagés pour les besoins de l'Association peuvent être remboursés, sur justificatifs. L'Association s'interdit toute distribution directe ou indirecte de ses ressources ou de son actif à ses membres, hors reprise des apports.

Article 17 – Conflits d'intérêts et conventions réglementées

Tout membre du Conseil d'administration ou du Bureau informe le Conseil de tout intérêt direct ou indirect qu'il détient dans une affaire soumise à délibération et s'abstient de participer à la délibération et au vote correspondants.

Conventions réglementées. Toute convention conclue entre l'Association et l'un de ses dirigeants ou administrateurs, ou une société ou entité qu'il dirige, contrôle ou dans laquelle il détient un intérêt significatif, est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'administration, l'intéressé ne prenant part ni à la délibération ni au vote. Ces conventions sont conclues à des conditions normales de marché. Il en est rendu compte chaque année à l'Assemblée générale dans le rapport de gestion. Ces dispositions s'appliquent également au recours à tout prestataire extérieur lié à un dirigeant ou à un administrateur.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'Association. Prennent part au vote, à raison d'une voix chacun, les membres fondateurs, les Membres Premium à jour de leur cotisation, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur (ci-après les « membres votants »). Les Membres Communauté et les Membres Ambassadeurs assistent à l'Assemblée avec voix consultative et ne prennent pas part aux votes. Elle se réunit au moins

une fois par an, sur convocation de la Coprésidence adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, par tout moyen écrit y compris électronique, avec indication de l'ordre du jour. Elle entend les rapports moral et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, fixe le montant des cotisations, pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'administration et délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés. Chaque membre votant peut se faire représenter par un autre membre votant muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de trois pouvoirs par membre. L'Assemblée peut se tenir par visioconférence.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association ou décider sa fusion. Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée générale ordinaire, à l'initiative de la Coprésidence, du Conseil d'administration ou du tiers des membres votants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres votants présents ou représentés.

TITRE V – RESSOURCES, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISSOLUTION

Article 20 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent : les cotisations de ses membres ; les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et de tout organisme public ou privé ; les dons manuels et, le cas échéant, le mécénat d'entreprises ; les recettes des événements, partenariats, publications et prestations organisés à titre accessoire dans le cadre de son objet ; les revenus de ses biens ; et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme aux règles applicables aux associations, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Le cas échéant, les activités économiques accessoires font l'objet d'une comptabilité distincte ou d'une sectorisation.

Article 22 – Règlement intérieur

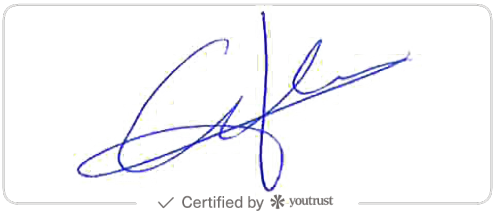
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour préciser les modalités de fonctionnement interne de l'Association non prévues par les présents statuts, notamment les conditions de participation aux différents cercles et programmes (Head of AI, dirigeants, entreprises du secteur de l'IA), le fonctionnement du Comité d'orientation et la charte applicable aux membres et aux partenaires.

Article 23 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un objet similaire, désignés par l'Assemblée générale extraordinaire. En aucun cas les membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, hors reprise des apports.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue par visioconférence le 27 /07 / 2026 et signés électroniquement par les Coprésidents, la signature électronique valant signature manuscrite conformément à l'article 1367 du Code civil.

Le Coprésident
Julien GARBE



Le Coprésident
Hafid OUCHENE



H.O. J.G.